

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Législation intérieure:** FÉDÉRATION AUSTRALIENNE. Loi du 8 décembre 1905 concernant le commerce extérieur (indications de provenance, d'origine, etc.). p. 45. — Loi du 12 octobre 1906 modifiant la loi de 1903 sur les brevets, p. 47. — BRÉSIL. Décret du 8 décembre 1905 relatif à l'importation de marchandises munies d'une fausse indication de provenance, p. 47. — DANEMARK. Ordonnance du 14 août 1906 supprimant la déchéance prévue par la loi sur les dessins et modèles industriels en ce qui concerne les objets importés d'Angleterre et des États-Unis, p. 47. — Ordonnance analogue du 20 octobre 1906 en ce qui concerne les objets importés de Russie, p. 48. — ÉTATS-UNIS. Loi du 30 juin 1906 interdisant la fabrication, etc., portant des indications frauduleuses, p. 48.

**Circulaires et avis administratifs:** ALLEMAGNE. Avis concernant les dépôts d'exposés d'inventions brevetées, p. 50.

**Traités et conventions:** DANEMARK—RUSSIE. Déclaration du 31 août/13 septembre 1906 concernant les dessins et modèles industriels, p. 50. — FRANCE—RUSSIE. Accord concernant la protection réciproque des marques en Chine, p. 51.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** A propos des projets de lois français sur les marques, dessins et modèles, p. 51.

**Jurisprudence:** ALLEMAGNE. Marque; conditionnement de la marchandise; article 15 de la loi sur les marques; protection sans enregistrement; nom commercial; concurrence déloyale; article 10<sup>bis</sup> de la Convention d'Union; application à tous les ressortissants de l'Union, p. 54.

**Nouvelles diverses:** FÉDÉRATION AUSTRALIENNE. Ordonnance en Conseil concernant la propriété industrielle, p. 55. — AUTRICHE. Loi sur les indications d'origine pour les houblons, p. 56. — BRÉSIL. De la preuve concernant l'exploitation des inventions brevetées, p. 56. — SUISSE. Le projet de loi sur les brevets devant le Conseil national, p. 60.

**Statistique:** PORTUGAL. Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1905, p. 57. — ITALIE. Statistique des brevets et des marques pour les années 1904 et 1905, p. 59.

**Bibliographie:** Publications périodiques, p. 60.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

#### FÉDÉRATION AUSTRALIENNE

##### LOI

concernant

##### LE COMMERCE EXTÉRIEUR

(INDICATIONS DE PROVENANCE, D'ORIGINE, ETC.)

(N° XVI, du 8 décembre 1905.)

##### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. — La présente loi peut être citée sous ce titre: *The Commerce (Trade Descriptions) Act 1905*. Elle sera mise en vigueur à la date fixée par proclamation, six mois au moins après son adoption.

2. — La présente loi sera considérée comme incorporée à la loi sur les douanes de 1901.

3. — Dans la présente loi, sauf indication contraire manifeste:

« Agent » (*Officer*) désigne un agent des douanes;

« Désignation commerciale » (*Trade des-*

*cription*) employée par rapport à une marchandise équivaut à toute désignation, affirmation, indication ou suggestion, directe ou indirecte:

- a. Quant à la nature, au nombre, à la quantité, à la qualité, à la pureté, au genre, à la sorte, à la mesure, à la contenance, à la dimension ou au poids des marchandises;
- b. Quant au pays ou à la localité où la marchandise a été fabriquée ou produite;
- c. Quant au fabricant ou producteur de la marchandise, ou à la personne par laquelle elle a été choisie, emballée ou préparée d'une manière quelconque pour la vente;
- d. Quant au mode de fabrication, de production, de choix ou autre préparation de la marchandise;
- e. Quant à la matière ou aux ingrédients dont la marchandise est composée, ou dont elle est tirée;
- f. Quant aux marchandises faisant l'objet d'un brevet, d'un droit privatif ou d'un droit d'auteur (*copyright*);

L'expression s'applique également à toute déclaration en douane relative à la marchandise; en outre toute marque qui, dans

l'usage courant du commerce, ou par notoriété publique, est communément acceptée comme l'indication de l'un des faits énumérés ci-dessus, sera considérée comme une désignation commerciale au sens de la présente loi;

« Fausse désignation commerciale », indique une désignation commerciale, laquelle, à raison d'une mention qui y est contenue, ou qui y est omise, est fautive, ou de nature à tromper, dans une mesure sérieuse, en ce qui concerne les marchandises sur lesquelles elle est apposée, et comprend toute modification apportée à une désignation commerciale par addition, suppression ou autrement, de nature à rendre la désignation fautive ou susceptible de tromper dans une mesure sérieuse.

4. — (1.) Une désignation commerciale sera considérée comme apposée sur des marchandises:

- a. Quand elle est apposée directement sur des marchandises;
- b. Quand elle est apposée sur un emballage, une étiquette, une bobine, ou toute autre chose jointe aux marchandises;
- c. Quand elle est employée de façon à faire croire qu'elle décrit ou désigne la marchandise.

(2.) « Emballage » comprend tout bouchon, flacon, toute bouteille, boîte, tout vase, cadre, toute capsule, enveloppe ou caisse; « étiquette » (*label*) comprend toute bande ou ticket.

#### VISITE DES MARCHANDISES IMPORTÉES ET EXPORTÉES

5. — (1.) Un agent des douanes pourra visiter et examiner à l'importation toutes les marchandises désignées; il en sera de même à l'exportation pour les marchandises déclarées ou amenées en entrepôt ou autre lieu.

(2.) Lorsque cela est possible, l'agent peut prélever des échantillons des marchandises visitées par lui en vertu de la présente section; les échantillons ainsi prélevés seront traités comme il est prescrit.

(3.) Pour l'application de la présente section les agents peuvent pénétrer dans tout navire, entrepôt ou autre lieu, ouvrir tout colis et faire tous actes nécessaires pour leur permettre de remplir leurs attributions et devoirs.

6. — Toute personne ayant l'intention d'exporter des marchandises de la catégorie ou de l'espèce qui, aux termes de la présente loi, doivent être visitées ou examinées par un agent, devra, si cela est prescrit par les règlements, donner avis à la douane, avant embarquement, de son intention d'exporter ces marchandises et de l'endroit où elles peuvent être visitées, sous peine de £ 20 d'amende.

#### IMPORTATIONS

7. — (1.) Pourront être prohibées par les règlements l'importation ou l'introduction en Australie, de toutes marchandises déterminées, si elles ne portent pas une désignation commerciale conforme par sa nature, son contexte et son mode d'apposition aux règles prescrites.

(2.) Toute marchandise importée en contravention de la présente section peut être retenue par le Receveur, et sur les instructions du Ministre, saisie et confisquée au profit de l'État.

(3.) Sous réserve des règlements, le Contrôleur général, ou, sur appel, le Ministre, peut dans tous les cas, si à son avis la contravention n'a pas été commise sciemment ou par négligence, permettre la remise à leur propriétaire ou importateur des marchandises susceptibles de saisie ou déjà saisies en vertu de la présente section, moyennant une garantie fixée par le Contrôleur général, assurant que la désignation commerciale prescrite sera apposée sur les marchandises, ou bien qu'elles seront immédiatement réexportées.

(4.) Les règlements prévus par la présente section ne pourront entrer en vigueur que trois mois après leur publication dans la *Gazette*.

8. — Toute marchandise importée sur laquelle une désignation commerciale doit être apposée en vertu de la présente loi ou des règlements, et qui sera trouvée en Australie dans un emballage ou paquet quelconque, dans lequel elle a été importée, non munie de ladite désignation, sera considérée, jusqu'à preuve contraire, comme ayant été importée en contravention à la présente loi ou aux règlements, selon le cas.

9. — Nul ne pourra importer des marchandises portant une fausse désignation commerciale, sous peine d'une amende de £ 100.

Si le délinquant prouve qu'il n'a pas contrevenu sciemment à la présente section, ce fait sera admis comme moyen de défense.

10. — Toute marchandise portant une fausse désignation commerciale est prohibée à l'importation, sous peine de saisie et de confiscation.

Toutefois, le Contrôleur général, ou, en appel, le Ministre, pourra, s'il est convaincu que les marchandises saisies ou confisquées en vertu de la présente section n'ont pas été importées sciemment en contravention à la présente loi, autoriser l'importateur à corriger la fausse désignation, et ordonner, après ladite correction, la délivrance des marchandises, contre paiement au service des douanes des frais de saisie; dans ce cas, il sera fait remise de la confiscation.

#### EXPORTATIONS

11. — (1.) Les règlements peuvent prohiber l'importation de marchandises quelconques, si elles ne portent pas une désignation commerciale conforme par sa nature, son contexte et son mode d'apposition aux règles prescrites.

(2.) Toute marchandise ne portant pas la désignation prescrite, exportée, ou déclarée pour l'exportation, ou embarquée pour être exportée, ou déposée dans un entrepôt ou un lieu quelconque dans le même but, peut être retenue par le Receveur, saisie par ordre du Ministre et confisquée.

(3.) Sous réserve des règlements, le Contrôleur général, ou, sur appel, le Ministre, peut dans tous les cas, si à son avis la contravention n'a pas été commise sciemment ou par négligence, permettre la remise à leur propriétaire ou exportateur des marchandises susceptibles de saisie ou déjà saisies comme confiscables en vertu de la

présente section, moyennant une garantie fixée par le Contrôleur général, assurant que les marchandises ne seront pas exportées en contravention aux règlements.

12. — Nul ne pourra :

a. Sciemment apposer une fausse désignation commerciale sur des marchandises préparées ou déclarées pour l'exportation, ou embarquées, ou amenées dans un entrepôt ou autre lieu dans le même but;

b. Sciemment exporter ou déclarer pour l'exportation, ou embarquer dans le même but des marchandises portant une fausse désignation commerciale.

Sous peine, dans les deux cas, d'une amende de £ 100.

13. — Toute marchandise portant une fausse désignation commerciale est prohibée à l'exportation, et dans le cas où elle serait exportée ou déclarée à l'exportation, ou embarquée pour l'exportation, ou déposée dans un entrepôt ou autre lieu dans le même but, elle sera confisquée.

Toutefois, le Contrôleur général, ou, en appel, le Ministre, pourra, s'il est convaincu que le propriétaire de ladite marchandise saisie pour être confisquée en vertu de la présente section n'a pas contrevenu sciemment aux prescriptions de la présente loi, autoriser la correction de la fausse désignation, et ordonner, après ladite correction, la délivrance des marchandises, contre paiement par l'exportateur des frais de saisie; dans ce cas, il sera fait remise de la confiscation.

14. — Toutes les marchandises destinées à l'exportation, qui auront été visitées par application de la présente loi, pourront être munies de la manière prescrite de la désignation commerciale réglementaire.

15. — Les sections 7 et 11 de la présente loi ne seront applicables qu'aux marchandises suivantes :

- a. Produits alimentaires ou boissons destinés à l'usage de l'homme, et matières employées dans leur fabrication ou préparation;
- b. Médicaments ou préparations médicinales pour l'usage interne ou externe;
- c. Engrais;
- d. Habillement (y compris la chaussure), et les matières premières employées dans l'habillement;
- e. Bijouterie;
- f. Semences et plantes.

16. — Les règlements prévus par les sections 7 et 11 ci-dessus ne devront prescrire aucune désignation commerciale susceptible de révéler un secret de fabrication ou de préparation, à moins que, selon l'opi-

nion du Gouverneur général, cette révélation soit nécessaire dans l'intérêt de la santé ou du bien-être publics.

## DIVERS

**17.** — Le Gouverneur général peut édicter des règlements en conformité avec la présente loi, établissant toutes les prescriptions nécessaires pour l'application de la présente loi, spécialement en ce qui concerne l'analyse des échantillons prélevés par application de la présente loi, et la mesure en laquelle les certificats d'analyse pourront servir de preuve *primâ facie* dans les instances prévues par ladite loi pour ce qui concerne les faits énoncés dans ces certificats.

**18.** — Quiconque aura aidé, conseillé, favorisé ou provoqué une contravention à la présente loi, ou, par un acte ou une omission, aura sciemment pris une part directe ou indirecte à une telle contravention, sera considéré comme l'ayant commise, et punissable en conséquence.

## LOI

modifiant

## LA LOI SUR LES BREVETS DE 1903

(N° 19, du 12 octobre 1906.)

**1.** — La présente loi peut être citée comme le *Patents Act 1906*, et cette loi et la loi sur les brevets de 1903 doivent être lues comme formant une seule et même loi.

**2.** — (1.) Le Commissaire, ou en cas d'appel l'officier de la loi, pourront, pour chaque demande de brevet déposée en vertu de la section 29 de la loi sur les brevets de 1903<sup>(1)</sup>:

- a. Étendre le délai prescrit pour accomplir un acte ou faire une démarche, et
- b. Restaurer une demande de brevet ou une procédure relative à une telle demande qui est périmée par le fait qu'un acte ou une démarche n'ont pas été faits pendant le délai prescrit.

(2.) Le délai prescrit pour accomplir un acte ou faire une démarche peut être étendu en vertu de la présente section alors même que ce délai serait déjà expiré.

(3.) Les pouvoirs conférés par la présente section au Commissaire ou à l'officier de la loi ne pourront être exercés que sur une demande à eux adressée par le déposant dans les six mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(4.) Quand on aura restauré une demande de brevet de la manière indiquée plus haut

et qu'il en sera résulté la délivrance d'un brevet, l'action en contrefaçon qui pourrait être intentée en vertu de ce brevet ne donnera lieu à aucuns dommages-intérêts pour les faits de contrefaçon qui se seraient produits antérieurement à l'avis du Journal officiel du Bureau des brevets faisant connaître la restauration de la demande.

**3.** — (1.) Quand, par suite d'une erreur ou d'une omission de la part d'un fonctionnaire du Bureau des brevets, une demande de brevet ou une procédure y relative est périmée, ou qu'un acte ou une démarche s'y rapportant n'a pas été fait dans le délai où il aurait dû l'être, le Commissaire pourra :

- a. Restaurer la demande ou la procédure ;
- b. Étendre le délai prescrit pour accomplir l'acte ou faire la démarche, et
- c. Autoriser l'accomplissement de l'acte ou de la démarche.

(2.) Le délai prescrit pour accomplir un acte ou faire une démarche peut être étendu en vertu de la présente section alors même que ce délai serait déjà expiré.

(3.) Les pouvoirs que la présente section confère au Commissaire ne pourront être exercés que sur une demande à lui adressée par le déposant ou la partie intéressée dans le délai d'un mois à partir du moment où le déposant ou la partie a découvert l'erreur ou l'omission commise, ou à partir du moment auquel il aurait pu s'en apercevoir en usant d'une diligence raisonnable, ou, si l'erreur ou l'omission a été commise avant la date où la présente loi est entrée en vigueur dans le délai d'un mois à partir de cette date.

(4.) Chaque demande faite en vertu de la présente section sera publiée dans le Journal officiel du Bureau des brevets, et toute personne pourra faire opposition de la manière prescrite à l'acceptation d'une telle demande.

(5.) Toute décision du Commissaire rendue en vertu de la présente loi pourra faire l'objet d'un appel à l'officier de la loi.

(6.) Quand on aura restauré une demande de brevet et qu'il en sera résulté la délivrance d'un brevet, l'action en contrefaçon qui pourrait être intentée en vertu de ce brevet ne donnera lieu à aucuns dommages-intérêts pour les faits de contrefaçon qui se seraient produits antérieurement à l'avis du Journal officiel du Bureau des brevets faisant connaître la restauration de la demande.

**4.** — Une demande ne sera pas restaurée en vertu de la présente loi si le Commissaire, ou en cas d'appel l'officier de la loi, est assuré que l'invention est déjà brevetée en Australie, ou qu'une autre de-

mande relative à la même invention a été déposée et subirait un préjudice injustifié du fait de cette restauration.

## BRÉSIL

## DÉCRET

relatif

À L'IMPORTATION DE MARCHANDISES MUNIES D'UNE FAUSSE INDICATION DE PROVENANCE

(Du 8 décembre 1905.)

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** — Est prohibée l'importation de toute marchandise munie d'une fausse indication de provenance aux termes de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, ratifié le 3 octobre 1896 et mis en exécution par le décret N° 2380 du 20 novembre de la même année.

**ART. 2.** — Les marchandises tombant sous le coup de l'article précédent seront saisies par les autorités douanières, si elles n'ont pas encore été délivrées aux intéressés; en cas contraire, la saisie sera faite par les autorités judiciaires fédérales. Dans les deux cas, elle aura lieu à la requête des intéressés ou du ministère public selon les formes légales.

**ART. 3.** — Les produits saisis dans la zone fiscale seront réexportés par les intéressés dans les trente jours; ils seront détruits si la réexportation n'a pas lieu. Si la saisie s'est faite en dehors de la zone fiscale, les produits seront mis hors d'usage ou détruits.

**ART. 4.** — Dans chacun des cas prévus par la présente loi, les importateurs seront passibles d'une amende de 50 pour cent de la valeur des produits importés.

**ART. 5.** — L'article 633 des lois de douane codifiées sera appliqué, dans la mesure du possible, à la procédure de saisie.

**ART. 6.** — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

## DANEMARK

## ORDONNANCE

portant

QUE LA CAUSE DE DÉCHÉANCE PRÉVUE AU § 11, N° 4, DE LA LOI DU 1<sup>er</sup> AVRIL 1905 SUR LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS NE S'APPLIQUE PAS EN CE QUI CONCERNE LES OBJETS IMPORTÉS D'ANGLETERRE ET DES ÉTATS-UNIS

(Du 14 août 1906.)

Nous FRÉDÉRIC VIII, par la grâce de Dieu Roi de Danemark, des Vendes et des Goths,

<sup>(1)</sup> Il s'agit des demandes de brevet déposées avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale de 1903.

Duc de Schleswig, Holstein, Storman et des Ditmarses, de Lauenbourg et d'Oldenbourg,

Faisons savoir : Que, un échange de notes entre le gouvernement danois, d'une part, et les gouvernements de l'Angleterre et des États-Unis d'Amérique, d'autre part, ayant permis de constater que les objets importés du Danemark dans ces pays peuvent y jouir de la protection qui est accordée aux dessins et modèles, Nous ordonnons, en vertu du dernier alinéa du § 11 de la loi N° 107 du 1<sup>er</sup> avril 1905, que la disposition contenue sous le n° 4 du même paragraphe, et d'après laquelle la protection du dessin ou modèle prend fin lorsque le déposant importe de l'étranger des objets fabriqués d'après le dessin ou modèle, ou permet leur importation, ne sera pas applicable aux objets importés d'Angleterre ou des États-Unis d'Amérique aussi longtemps que, dans ces pays, les règles de droit relatives à cette matière demeurent sans changement.

Ce à quoi auront à se conformer tous ceux que cela concerne.

Donné à Charlottenlund, le 14 août 1906.

Sous Notre signature et Notre sceau royal.

(L. S.) FRÉDÉRIC R.  
SIGURD BERG.

#### ORDONNANCE

portant

QUE LA CAUSE DE DÉCHÉANCE PRÉVUE AU § 11, N° 4, DE LA LOI DU 1<sup>er</sup> AVRIL 1905 SUR LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS NE S'APPLIQUE PAS EN CE QUI CONCERNE LES OBJETS IMPORTÉS DE RUSSIE

(Du 20 octobre 1906.)

Cette ordonnance contient, au profit des objets importés de Russie et fabriqués d'après des dessins et modèles protégés en Danemark, les mêmes dispositions que l'ordonnance précédente. Elle est basée sur l'article 3 de la déclaration du 31 août/13 septembre 1906, reproduite ci-après (p. 50).

#### ÉTATS-UNIS

##### LOI

interdisant

LA FABRICATION, LA VENTE OU LE TRANSPORT DES DENRÉES ALIMENTAIRES, PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU MÉDICINAUX, ET DES LIQUEURS FALSIFIÉES, PORTANT DES INDICATIONS FRAUDULEUSES OU CONTENANT DES SUBSTANCES TOXIQUES OU NUISIBLES, ET RÉGLEMENTANT LE COMMERCE DE CES PRODUITS<sup>(1)</sup>

(Du 30 juin 1906.)

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Il sera illégal pour toute personne de fabriquer dans un Territoire

de l'Union ou dans le District de Colombie des denrées alimentaires ou produits médicaux falsifiés ou portant des indications frauduleuses d'après la définition de la présente loi.

Toute personne qui contreviendra à l'une des prescriptions du présent article commettra un délit, et pour chaque infraction dont elle aura été reconnue coupable sera punie d'une amende de cinq cents dollars au plus, ou d'un emprisonnement d'une année, ou des deux peines cumulées, à la discrétion du tribunal.

Au cas de récidive, elle sera, pour chaque infraction dont elle aura été reconnue coupable, punie d'une amende de mille dollars au moins, ou d'un emprisonnement d'une année, ou des deux peines cumulées, à la discrétion du tribunal.

ART. 2. — Il est interdit par la présente loi :

D'introduire dans un État ou Territoire de l'Union, ou dans le District de Colombie, des denrées alimentaires ou produits médicaux falsifiés ou portant des indications frauduleuses, d'après la définition de la présente loi, et provenant soit d'un autre État ou Territoire de l'Union ou du District de Colombie, soit d'un pays étranger, ou d'en expédier à un pays étranger.

Quiconque expédiera ou livrera pour expédition, d'un État ou Territoire de l'Union, ou du District de Colombie, à un autre État ou Territoire, ou au District de Colombie, ou à un pays étranger, les substances susmentionnées, falsifiées ou portant des indications frauduleuses ;

Ou quiconque, dans un État ou Territoire de l'Union, ou dans le District de Colombie, les recevra d'un autre État ou Territoire de l'Union ou du District de Colombie ou d'un pays étranger, et après réception les livrera, contre payement ou autrement, dans les enveloppes originales et intactes ;

Quiconque vendra ou mettra en vente, dans le District de Colombie ou dans les Territoires des États-Unis, ces produits alimentaires ou médicaux falsifiés ou portant des indications frauduleuses, ou les exportera ou offrira de les exporter dans un pays étranger,

Commettra un délit et pour cette infraction sera puni : pour la première infraction, d'une amende de deux cents dollars au plus, et pour chaque infraction dont il serait reconnu coupable postérieurement, d'une amende de trois cents dollars au plus et

d'appel de Paris, publiée dans le *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale*, 1906, p. 1129 et 1155.

Nous omettons les dispositions qui ne se rapportent pas à la propriété industrielle ou à la concurrence déloyale, mais uniquement au but hygiénique poursuivi par la loi.

d'un emprisonnement d'une année ou des deux peines cumulées, à la discrétion du tribunal.

Aucun produit destiné à être exporté dans un pays étranger et préparé et emballé sur les indications et les instructions de l'acheteur étranger, ne sera considéré comme étant, d'après les dispositions de la présente loi, falsifié ou portant des indications frauduleuses, lorsqu'on ne se servira dans cette préparation ou cet emballage d'aucune substance interdite par les lois du pays où ce produit doit être exporté. Mais si ce produit est, en fait, vendu ou mis en vente pour usage ou consommation aux États-Unis, le présent paragraphe ne pourra être invoqué pour soustraire le produit dont s'agit à une prescription quelconque de la présente loi.

ART. 5. — Tout procureur à qui le Secrétaire de l'Agriculture aura fait connaître une infraction à la présente loi, ou à qui un fonctionnaire ou agent du service de l'hygiène, ou de l'alimentation, ou du service médical d'un État, ou d'un Territoire de l'Union, ou du District de Colombie, fournira preuve suffisante d'une telle infraction, devra sans délai engager les poursuites devant les cours fédérales compétentes en vue de l'application des pénalités qui seront prévues pour ce cas.

ART. 6. — L'expression « Produits médicaux », telle qu'elle est employée dans la présente loi, comprendra tous les remèdes et toutes les préparations médicamenteuses admises dans la pharmacopée des États-Unis, ou Formulaire national, pour l'usage interne ou l'usage externe, et toute substance ou tout mélange de substances destinées à être employées comme spécifique, atténuant ou préventif de maladies de l'homme ou des animaux.

L'expression « Produits alimentaires », telle qu'elle est employée dans la présente loi, comprendra toutes les denrées servant comme aliments, boissons, confiserie ou condiments, à l'homme ou aux animaux, que ces denrées soient simples, mélangées ou composées.

ART. 8. — L'expression « Portant des indications frauduleuses », telle qu'elle est employée dans la présente loi, s'appliquera à tous produits médicaux ou alimentaires, ou à toutes substances entrant dans la composition des produits alimentaires, dont l'enveloppe ou l'étiquette porteraient un énoncé, une désignation ou un dosage qui seraient relatifs auxdits produits ou aux ingrédients ou substances y contenus, et qui en quoi que ce soit seraient faux ou trompeurs.

Elle s'appliquera également à tout produit alimentaire ou médicinal qui porterait de fausses indications en ce qui concerne

(1) Traduction de M. Lesourd, avocat à la Cour

l'État de l'Union, le Territoire ou le pays étranger où ce produit est récolté ou fabriqué.

Pour l'application de la présente loi, une substance sera considérée comme portant des indications frauduleuses dans les cas suivants :

#### *Produits médicaux*

1° Si le produit est une imitation d'un autre produit ou est mis en vente sous le nom d'un autre produit ;

2° Si le contenu de l'emballage d'origine a été enlevé, totalement ou partiellement, et qu'on ait mis à sa place une autre substance ;

Ou si l'emballage ne porte pas sur son étiquette l'énoncé de la quantité ou du dosage des éléments suivants : alcool, morphine, opium, cocaïne, héroïne, alpha ou bêta eucaine, chloroforme, cannabis indica (chanvre indien), hydrate de chloral, acétanilide, ainsi que de tout dérivatif ou de toute préparation d'une de ces substances que le produit dont s'agit contiendrait.

#### *Produits alimentaires*

1° Si le produit est une imitation d'un autre produit ou est mis en vente sous le nom distinctif d'un autre produit ;

2° Si l'étiquette ou la marque tend à tromper l'acheteur ou à l'induire en erreur ;

Ou s'il est présenté comme étant de provenance étrangère, et que le fait soit faux ;

Ou si le contenu de l'emballage d'origine a été enlevé, totalement ou partiellement, et qu'on ait mis à sa place une autre substance ;

Ou s'il ne porte pas sur l'étiquette l'énoncé de la quantité ou du dosage des éléments suivants : alcool, morphine, opium, cocaïne, héroïne, alpha ou bêta eucaine, cannabis indica, hydrate de chloral, acétanilide, ainsi que de tout dérivatif ou de toute préparation d'une de ces substances que le produit dont s'agit pourrait contenir.

3° Si le produit est vendu en paquets, avec la mention du contenu en termes de poids ou de mesures, et que ces termes ne soient pas mentionnés clairement et exactement à l'extérieur du paquet ;

4° Si le paquet contient ou si l'étiquette porte un énoncé, une désignation ou un dosage qui serait relatif audit produit ou aux ingrédients ou substances y contenus, et qui en quoi que ce soit serait faux ou trompeur. Toutefois, le produit alimentaire qui ne contiendra aucun ingrédient toxique ou nuisible ne sera pas considéré comme falsifié ou comme portant des indications frauduleuses, quand il rentrera dans les cas suivants :

1°. Mélanges ou composés qui peuvent

être actuellement ou pourront être ultérieurement connus comme produits alimentaires, sous leur propre nom distinctif et qui ne sont ni une imitation d'un autre produit, ni mis en vente sous le nom distinctif d'un autre produit, mais le nom dudit mélange ou composé doit sur l'étiquette ou la marque être accompagné de la mention de l'endroit où le produit a été fabriqué ou recueilli.

2° Produits portant des étiquettes, marques ou timbres indiquant clairement que ces produits sont des composés, des imitations ou des mélanges, avec les mots *compound* (composé) *imitation* ou *blend* (mélange), suivant le cas, visiblement inscrits sur l'enveloppe dans laquelle les produits sont mis en vente.

On interprétera le mot *blend* tel qu'il en est fait usage ici, dans le sens de « mélange de substances analogues », sans excepter les ingrédients inoffensifs destinés à donner de la couleur et du goût, et employés seulement pour donner de la couleur et du goût.

On n'interprétera aucune clause de la présente loi comme requérant ou contraignant de publier leur recette de fabrication, les propriétaires ou fabricants, lorsque la recette de ces produits est leur propriété exclusive et que ces produits ne contiennent aucune substance nuisible : exception est faite toutefois pour toutes les mesures que peuvent imposer les dispositions de la présente loi en vue de proscrire la falsification ou les indications frauduleuses.

ART. 9. — Aucun commerçant ne pourra être poursuivi, en vertu des dispositions de la présente loi, lorsqu'il pourra présenter un certificat de garantie signé du vendeur en gros, du revendeur, du fabricant ou de toute autre partie demeurant aux États-Unis et dont il achète les produits dont s'agit, ledit certificat de garantie spécifiant que les produits en question ne sont pas falsifiés ou qu'ils ne portent pas d'indications frauduleuses d'après les définitions de la présente loi, et visant ces mêmes produits.

Pour mettre ce commerçant à l'abri, ce certificat de garantie devra mentionner les nom et adresse de la partie ou des parties qui vendent les produits en question à ce commerçant, et en ce cas cette partie ou ces parties tombent sous le coup des poursuites, amendes et autres pénalités qui s'appliqueraient normalement au commerçant d'après les définitions de la présente loi.

ART. 10. — Quand des produits alimentaires, des produits médicaux ou des liqueurs falsifiés ou portant des indications frauduleuses aux termes des définitions de

la présente loi, sont transportés d'un État, d'un Territoire ou d'un District de l'Union à une autre, ou d'une possession insulaire à un autre pour être vendus, — ou quand, après transport effectué, ces produits sont laissés non déchargés, ou invendus, ou en paquets d'origine intacts, — ou quand ils sont vendus ou mis en vente dans le District de Colombie ou les Territoires ou les possessions insulaires des États-Unis, — ou quand ils sont importés d'un pays étranger pour être vendus, — ou quand ils sont destinés à être exportés à l'étranger,

On peut traduire leurs détenteurs devant toute cour fédérale du district dans le ressort de laquelle ces produits sont découverts, et saisir ces derniers en vue de la confiscation au moyen d'une procédure de *libel for condemnation* (procès-verbal aux fins de condamnation).

Si ces produits sont déclarés falsifiés ou munis d'indications frauduleuses ou de nature toxique ou nuisible, aux termes des définitions de la présente loi, on procédera soit à la destruction, soit à la vente de ces produits, suivant la décision de la cour : en cas de vente, le prix sera, après déduction des frais judiciaires et déboursés, versé à la Trésorerie des États-Unis ; mais dans aucun État de l'Union, la vente de ces produits ne pourra se faire en opposition aux prescriptions de la présente loi fédérale ou de la législation locale.

Toutefois, si le propriétaire des produits dont il s'agit paye les frais judiciaires, et qu'il signe et remet un acte par lequel il s'oblige, sous caution bonne et suffisante, à ne pas vendre ces produits ou à n'en pas disposer contrairement aux prescriptions de la présente loi ou des lois locales d'un des États, Territoires ou Districts de l'Union ou d'une possession insulaire, la cour peut, par jugement, ordonner que les produits en question lui seront remis.

Pour la procédure aux fins de condamnation susmentionnée, on suivra d'aussi près que possible les règles de procédure de l'amirauté : à cette exception néanmoins, que toute partie en cause peut, si dans une telle instance une question de fait est soulevée, faire soumettre cette question au jury, et que toute cette procédure se fera à la requête et au nom des États-Unis.

ART. 11. — Le Secrétaire de la Trésorerie devra, sur la demande qu'en fera à intervalles le Secrétaire de l'Agriculture, remettre à celui-ci des échantillons des produits alimentaires ou médicaux qu'on importe aux États-Unis ou qu'on y veut importer. Avis de ces prélèvements devra être donné au propriétaire ou consignataire, qui pourront comparaître devant le Secrétaire de l'Agriculture et avoir recours à la preuve

testimoniale. Si l'examen de ces échantillons démontre qu'un produit alimentaire ou médicinal qu'on veut importer aux États-Unis est falsifié ou porte des indications frauduleuses aux termes des définitions de la présente loi,

ou qu'il est nuisible à la santé des citoyens américains,

ou qu'en raison de sa nature il est interdit de l'introduire ou de le vendre,

ou que le trafic de ce produit est soumis à des restrictions dans le pays même où on le fabrique ou dont on l'exporte,

ou qu'il porte une étiquette fautive en quoi que ce soit,

ce produit ne pourra être admis à l'importation.

Le Secrétaire de la Trésorerie s'opposera à ce que ce produit soit remis au consignataire et fera détruire les marchandises ainsi exclues, si le consignataire ne les réexporte pas dans les trois mois à dater de l'avis d'exclusion et conformément aux règlements que prendra le Secrétaire de la Trésorerie.

Toutefois, pendant qu'il est procédé à l'examen des échantillons et en attendant la décision de l'autorité administrative, le Secrétaire de la Trésorerie peut faire remettre les marchandises au consignataire, moyennant caution pénale pour un montant égal au montant intégral de la facture d'expédition augmenté des droits de douane.

Si, sous un prétexte quelconque, lesdites marchandises ne sont pas restituées au Secrétaire de la Trésorerie lorsqu'il les redemandera, soit en vue de les exclure du pays, soit à toute autre fin, le montant intégral de la caution sera perdu pour le consignataire.

Quand l'introduction ou la remise de marchandises sera ainsi interdite, tous les frais de magasinage, transport ou main d'œuvre seront payés par le propriétaire ou par le consignataire; à défaut de ce paiement, les intéressés auront un privilège sur toutes marchandises importées ultérieurement par ce propriétaire ou ce consignataire.

ART. 12. — Le mot « Territoire », tel qu'il est employé dans la présente loi, englobe les possessions insulaires des États-Unis.

Le mot « Personne », tel qu'il est employé dans la présente loi, s'interprétera comme impliquant, suivant le cas, à la fois le sens singulier et le sens pluriel: il englobera les sociétés anonymes, les différentes formes de sociétés commerciales ou civiles et les associations.

Lorsqu'on aura à interpréter et à appliquer la présente loi, les actes, omissions ou fautes de tout fonctionnaire, agent, re-

présentant ou employé d'une société anonyme, société civile ou commerciale ou association, seront, s'il a agi dans les limites de son emploi ou de ses fonctions, considérés dans tous les cas comme étant les actes, les omissions ou les fautes propres de la société anonyme, de la société commerciale ou civile, ou de l'association, aussi bien que de cette personne même.

ART. 13. — La présente loi entrera en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1907.

Approuvé le 30 juin 1906.

## Circulaires et avis administratifs

### ALLEMAGNE

#### AVIS DU BUREAU DES BREVETS

concernant

LES DÉPÔTS D'EXPOSÉS D'INVENTIONS BREVETÉES AINSI QUE LE GROUPEMENT DE CES EXPOSÉS PAR SPÉCIALITÉS

Pour permettre aux cercles intéressés de prendre aisément connaissance des exposés relatifs aux inventions brevetées en Allemagne, il a été établi des dépôts d'exposés d'inventions dans les places de l'Empire qui sont considérées comme centres d'importantes exploitations industrielles ou comme étant le siège d'une activité industrielle ou scientifique générale. Le Bureau des brevets envoie d'une manière continue à ces lieux de dépôt soit les exposés se rapportant à toutes les classes d'inventions, soit ceux ayant trait aux classes qui présentent le plus d'intérêt au point de vue de l'industrie locale.

La liste ci-jointe indique les lieux de dépôt ainsi que les classes des exposés d'inventions qui y sont déposés. Les lieux de dépôt doivent tenir des salles de lecture ouvertes à certains jours et à certaines heures qui devront être annoncés publiquement, et pendant lesquels les exposés d'inventions seront communiqués sans frais à toute personne; cette communication doit aussi pouvoir se faire, dans certains cas, hors des salles de lecture.

Une collection des exposés d'inventions brevetées en Allemagne, rangée par ordre en 8000 groupes, est communiquée au public dans la salle de lecture du Bureau des brevets de l'Empire, à Berlin. Cette collection sera complétée au fur et à mesure par les nouveaux exposés qui paraîtront. Par les exposés d'inventions dont ils se composent, les divers groupes de cette collection donnent une image du développement et de l'état de la technique dans

chacun des 8000 domaines spéciaux auxquels ils se rapportent.

La collection par groupes est utile avant tout à ceux des intéressés qui sont établis à Berlin. Cependant, pour permettre à des cercles plus étendus, — et en particulier aux lieux de dépôt d'exposés d'inventions, — de tirer profit des avantages qui résultent du classement par groupes, le Bureau des brevets a publié une liste par numéros des brevets allemands rangés d'après les 8000 groupes, laquelle parviendra sous peu aux lieux de dépôt. Dans cette liste, les numéros des exposés d'inventions se rapportant à la même spécialité technique sont indiqués aussi complètement que possible sous chacun des 8000 groupes. Les exposés d'inventions qui paraîtront ultérieurement seront inscrits à la suite par les soins du lieu de dépôt. On peut donc, d'après cette liste, se faire donner auxdits lieux de dépôt, pour autant qu'ils reçoivent les exposés d'invention des classes en cause, tous les brevets se rapportant à un objet technique déterminé.

(Suit la liste des lieux de dépôts avec la liste des classes d'exposés d'inventions qu'ils reçoivent.)

(Bl. f. Pat., Must.- u. Zeichenwesen, 1907, p. 25.)

## Traités et conventions

### DANEMARK—RUSSIE

#### DÉCLARATION

concernant

LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

(Du 31 août/13 septembre 1906.)

Le gouvernement de Sa Majesté le Roi de Danemark et le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies ayant jugé utile d'assurer la protection réciproque des dessins et modèles industriels danois et russes, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Les sujets danois jouiront en Russie et les sujets russes jouiront en Danemark de la même protection pour les dessins et modèles industriels dont jouissent les nationaux.

ART. 2. — Les sujets de l'un des États contractants qui voudront s'assurer la protection de leurs dessins et modèles dans l'autre État devront remplir les conditions prescrites par la législation de ce dernier État.

ART. 3. — La protection d'un dessin ou

modèle dans un des pays contractants ne cessera pas par suite de l'importation, de l'autre pays contractant, d'objets y fabriqués d'après le même dessin ou modèle.

ART. 4. — La présente déclaration entrera en vigueur aussitôt qu'elle aura été légalement publiée dans les deux États, et restera en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois à partir du jour où elle aura été dénoncée par l'une des Parties contractantes.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double à St-Petersbourg le 31 août/  
13 septembre 1906.

P. LÖVENÖRN.

ISWOLSKY.

(L. S.)

(L. S.)

## FRANCE—RUSSIE

### ACCORD

concernant

LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES MARQUES  
EN CHINE

La France a conclu avec la Russie un accord pour la protection réciproque, dans l'Empire chinois, des marques de fabrique de leurs ressortissants respectifs au moyen de la juridiction consulaire.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### A PROPOS DES PROJETS DE LOIS FRANÇAIS SUR LES MARQUES, DESSINS ET MODÈLES

Les projets de lois en matière de marques de fabrique et de dessins et modèles, actuellement soumis aux Chambres françaises, sont basés sur les propositions faites par la Commission technique de l'Office national de la propriété industrielle, que nous avons mentionnées dans notre numéro de novembre dernier (p. 168). Nous n'avons pas l'intention d'indiquer ici d'une manière détaillée toutes les innovations contenues dans ces projets, mais bien d'examiner de près certaines d'entre elles qui nous paraissent offrir un intérêt particulier.

#### *Marques de fabrique ou de commerce*

Dans ce domaine, nous nous bornerons à signaler les dispositions relatives à l'appropriation de la marque et aux marques collectives.

D'après le système actuellement en vigueur en droit français, la marque appartient à celui qui a été le premier à en faire usage. L'industriel ou le commerçant qui a déposé sa marque en France, et qui, par l'excellence de ses produits et par une réclame bien entendue, lui a donné une valeur considérable en en faisant le centre de ralliement d'une grande clientèle peut donc se voir enlever sa marque par un petit commerçant absolument inconnu ayant déposé cette même marque bien après lui, si celui-ci a été le premier à en faire usage. Ce cas peut aisément se produire pour une marque consistant en une dénomination ou un emblème qui se présente naturellement à l'esprit à propos des produits auxquels elle est destinée. Quand le premier usager de la marque est peu scrupuleux, il attend, pour intervenir, que la marque ait acquis une réelle valeur commerciale. Neuf fois sur dix, le grand industriel sort de ce mauvais pas en achetant, à beaux deniers comptants, la marque de son adversaire, qui n'avait autant attendu pour revendiquer ses droits qu'afin d'obtenir un prix plus élevé.

Avec le système opposé, qui confère au dépôt un effet attributif, le premier déposant ne court pas les mêmes risques; mais c'est lui qui, cette fois, peut récolter où il n'a pas semé. Souvent un industriel munit un certain produit d'une dénomination de fantaisie ou d'une vignette qu'il ne dépose pas, n'attachant pas grande importance à ce produit, qui joue un rôle insignifiant dans son commerce. Peu à peu la demande augmente, et ce qui n'était qu'une branche d'industrie secondaire devient une importante source de bénéfices. Le produit mis dans le commerce ne se distingue de ceux des maisons concurrentes que par le signe qui y est apposé, et c'est ce dernier qui détermine la préférence de la clientèle. Si, préoccupé par ses affaires courantes, le fabricant a négligé de déposer ce signe comme marque de fabrique, un autre fabricant peut le faire à sa place, et s'assurer ainsi un droit exclusif sur la marque d'autrui. Il n'est pas rare, dans les pays où le dépôt a un effet attributif, de voir déposer une marque dans le but évident de jouir de la vogue qu'un autre a su lui procurer, lequel peut être poursuivi comme contrefacteur s'il continue à mettre en vente ses marchandises munies de la marque qu'il a créée. Le titulaire légal, sinon légitime, de la marque peut alors, soit faire une concurrence redoutable au premier usager en créant une confusion entre ses propres produits et ceux de ce dernier, soit lui céder la marque à un bon prix.

Les deux systèmes indiqués ont donc

leurs inconvénients et peuvent favoriser des manœuvres peu honnêtes. Ils sont d'ailleurs trop absolus, car il est injuste aussi bien d'accorder un droit exclusif au premier usager de la marque qui n'a rien fait pour s'en assurer l'usage, que de reconnaître un tel droit à celui qui s'est borné à déposer la marque qu'un autre a créée et mise dans le commerce. Le projet de loi français, suivant en cela la législation britannique, a cherché à résoudre la question d'une manière équitable en adoptant un moyen terme qui consacre les droits du premier déposant, sans pour cela dépouiller complètement le créateur de la marque. La propriété exclusive de la marque appartient à celui qui, l'ayant déposée régulièrement et de bonne foi, l'a employée publiquement et d'une manière continue pendant au moins une année. D'autre part, le premier usager a droit au bénéfice d'une possession personnelle s'il justifie, par la preuve littérale, de la priorité d'usage et de l'emploi continu, à titre de marque, du signe dont il s'agit. Cette solution nous paraît satisfaisante, d'autant plus que le projet reconnaît expressément au premier usager le droit de sauvegarder sa possession au moyen de l'action en concurrence déloyale ou illicite; et l'exposé des motifs fait observer que cette action pourra s'exercer, s'il y a lieu, vis-à-vis du déposant lui-même.

Aux termes du même exposé, la possession personnelle du premier occupant est essentiellement transmissible tant par héritage que par voie de cession, tout comme la marque déposée. Mais la loi lui trace des limites en déclarant qu'elle n'est pas susceptible « d'extension directe ou indirecte ». Cette expression n'a peut-être pas toute la clarté désirable. Elle ne saurait signifier, pensons-nous, que l'usage de la marque doit rester ce qu'il était au moment où le dépôt a été effectué par un tiers, et qu'il ne peut s'étendre dans la mesure où s'accroît le commerce auquel elle s'applique. Nous supposons plutôt que la marque ne peut être employée que pour le genre de produits auxquels elle était appliquée à l'origine.

On se demandera peut-être s'il ne vaudrait pas mieux exiger du déposant un usage plus prolongé de la marque, avant de lui reconnaître une propriété exclusive sur cette dernière: la loi britannique ne reconnaît le droit du déposant que sept ans après la date du dépôt. Chacun de ces systèmes a ses avantages. Il est certain, en particulier, que les industriels ou commerçants qui ont à faire une réclame coûteuse dans plusieurs pays se résoudront plus aisément aux sacrifices nécessaires, s'ils n'ont

pas à craindre qu'un concurrent inconnu puisse leur contester la marque plusieurs années après le dépôt. La chose essentielle est, d'une part, que le premier déposant jouisse après un certain délai d'un droit incontesté sur sa marque, et, de l'autre, que le premier usager ne soit pas par là empêché de continuer à apposer sur ses marchandises le signe qu'il a été le premier à employer dans le commerce. Le fait que le dépôt fait *de bonne foi* donne seul droit à la marque est une précieuse garantie pour lui, car il lui permettra de contester le droit du déposant, si celui-ci a effectué son dépôt sans s'être livré aux investigations que la prudence aurait dû lui conseiller, et s'est ainsi approprié une marque déjà connue dans le commerce.

La centralisation des dépôts à l'Office national et la réglementation des transferts constituent de grands progrès. Il en est de même, croyons-nous, de l'exigence d'une taxe spéciale par catégorie de produits. Depuis un certain nombre d'années, on voit un nombre toujours croissant de personnes comprendre dans leurs dépôts de nombreuses marchandises, dont elles ne font pas et ne feront probablement jamais le commerce. L'obligation de payer une taxe par classe de produits engagera les déposants à ne demander la protection que dans la mesure où elle leur est nécessaire.

\* \* \*

Le projet assimile aux marques de fabrique ou de commerce les signes « adoptés à titre collectif, par toute association ou syndicat régulièrement constitué, au profit de ses adhérents, pour distinguer les produits d'une fabrique ou d'une industrie, d'une exploitation agricole, forestière ou extractive, ou les objets d'un commerce ».

Il semble que les produits d'une fabrique, d'une exploitation agricole, etc., n'ont pas besoin d'une marque collective, et qu'il faudrait, au contraire, spécifier clairement qu'une telle marque s'applique aux produits provenant d'une pluralité d'établissements, et qu'elle a pour but d'en garantir l'origine, le mode de fabrication, la qualité, etc. Or, une marque semblable peut être employée, dans certains cas, dans un but purement égoïste, par exemple quand un groupe de producteurs d'une région restreinte cherche à accaparer la réputation dont jouissent les produits provenant, en fait, d'un territoire plus étendu. Tel serait, par exemple, le cas si un groupe de fabricants ou de commerçants de la ville de Cognac déposait une marque d'origine collective pour eaux-de-vie de Cognac, dont l'usage serait interdit aux autres distillateurs des deux Charentes. Ou bien, l'association déposante, établie dans

un lieu de fabrication réputé, pourrait se montrer trop sévère pour l'admission de nouveaux membres, afin de réserver à un petit nombre d'intéressés les avantages de la marque collective et de la garantie d'origine qui en découle. Le fait que l'association est « régulièrement constituée » ne donne aucune garantie contre de tels abus. D'après la loi anglaise de 1905 (section 62), les marques collectives ne sont admises à l'enregistrement que si le *Board of Trade* juge que c'est dans l'intérêt public; de plus, la transmission d'une telle marque y est subordonnée à l'autorisation de la même administration. Peut-être y aurait-il intérêt, aussi en France, à entourer la protection des marques collectives de précautions analogues, propres à éviter des abus ou des contestations judiciaires coûteuses.

#### *Dessins et modèles*

Le projet de loi sur les marques est un perfectionnement apporté à une loi excellente mais quelque peu vieillie. Celui que nous allons maintenant examiner remplace les dispositions rudimentaires de la loi de 1806 établissant un conseil de prud'hommes à Lyon, dont des prodiges de jurisprudence ont seuls pu tirer de bons résultats pour la protection de l'art industriel dans toute la France. Aussi sommes-nous en présence non d'un certain nombre de modifications apportées à la législation existante, comme dans le cas précédent, mais d'un projet de loi établi sur des bases toutes différentes.

Depuis que, par la loi du 11 mars 1902, les dispositions de la loi de 1793 sur la propriété artistique et littéraire ont été expressément déclarées applicables « aux sculpteurs et dessinateurs d'ornement, quels que soient le mérite et la destination de l'œuvre », tous les dessins et modèles rentrant dans la catégorie de l'art appliqué à l'industrie sont indiscutablement protégés comme œuvres artistiques indépendamment de tout dépôt. On pourrait donc, pour ces dessins et modèles, supprimer purement et simplement la loi de 1806 et le dépôt qu'elle institue, et se contenter de la loi de 1793. Il est cependant utile de conserver aux intéressés la faculté de déposer les types de fabrication créés par eux, pour leur permettre d'établir une présomption de propriété qui les dispense d'une preuve peut-être difficile à faire. D'ailleurs, la notion du dessin ou modèle, telle qu'elle ressort du projet de loi, nous paraît aller bien au delà de ce qui pourrait être protégé par la loi de 1793. Elle s'applique, en effet, « à tout dessin nouveau, à toute forme plastique nouvelle, à tout objet industriel qui se différencie des objets similaires par une configuration spéciale et re-

connaisable lui donnant le caractère de la nouveauté ». Un ustensile ou un outil, et même une machine d'un aspect nouveau et caractéristique pourront donc être protégés au point de vue de leur forme plastique, à condition que les éléments essentiels du dessin ou modèle ne constituent pas une invention brevetable, auquel cas l'objet en question ne peut être protégé que conformément à la loi sur les brevets. Cette exception était nécessaire; autrement, beaucoup d'inventions caractérisées par la forme extérieure de l'objet dans lequel elles se matérialisent seraient déposées comme dessins et modèles et jouiraient ainsi d'un terme de protection beaucoup plus long que celui prévu par la loi sur les brevets, tandis que les taxes à payer seraient bien inférieures.

\* \* \*

La nouveauté exigée du dessin ou modèle n'est pas opposée à la *publicité* qui pourrait lui avoir été donnée antérieurement à la date du dépôt par un acte de vente ou de mise en vente: le projet exige que le dessin ou modèle soit une création *originale*, et non pas une simple reproduction de l'œuvre d'autrui. Il dit expressément que « la mise en vente ou toute autre publicité antérieure au dépôt n'entraîne pas la déchéance du droit », en quoi il est en opposition directe avec l'interprétation que la Cour de cassation donne présentement à la loi de 1806. Le dessin ou modèle pourra donc être exploité et mis dans le commerce avant tout dépôt, et son propriétaire sera admis à le déposer valablement dès qu'il lui conviendra de faire valoir ses droits pour l'avenir.

\* \* \*

Les dessins ou modèles régulièrement déposés jouissent seul du bénéfice de la loi, et aucune action, pénale ou civile, ne peut être intentée pour des faits antérieurs au dépôt. Mais des décrets spéciaux à certaines industries ou à certains groupes d'industrie pourront prescrire les mesures nécessaires pour permettre aux industriels de faire constater aisément leur priorité d'emploi d'un dessin ou modèle, notamment par la tenue de registres privés soumis à l'estampille administrative. Nous verrons plus loin l'utilité que cette disposition est susceptible de présenter pour les industries qui emploient un grand nombre de dessins ou modèles.

\* \* \*

Contrairement à ce qui est proposé pour les marques, le dépôt des dessins et modèles ne serait pas centralisé. Il se ferait au conseil des prud'hommes ou au greffe

du tribunal du commerce du domicile du déposant ou, quand le domicile du déposant est situé hors de France, au secrétariat du conseil des prud'hommes du département de la Seine.

Le dépôt comporterait deux exemplaires identiques d'un spécimen ou d'une représentation de l'objet revendiqué, avec une légende explicative en cas de besoin. Il serait fait dans une boîte cachetée contenant de 1 à 100 dessins ou modèles. Chaque dépôt donnerait lieu à une taxe de 3 fr. 75, plus 5 centimes par objet déposé et produirait ses effets pour une première période de 5 ans.

La protection pourrait être prolongée pour une seconde période de 20 ans moyennant le paiement d'une taxe de 30 francs *par objet déposé*; à ce moment, la boîte serait envoyée à l'Office national de la propriété industrielle, chargé de l'ouvrir en vue de la publicité, comme nous le verrons plus loin. Un troisième terme de protection, d'une durée de 25 ans, est prévu moyennant le paiement d'une taxe de 50 francs par objet déposé.

Au commencement de la seconde période, ou plus tôt si le déposant demandait la publicité du dépôt, la boîte serait transmise à l'Office national, qui, ayant constaté l'identité des deux exemplaires de chaque dessin ou modèle, ferait reproduire celui-ci par un procédé photographique pour la communication au public ou aux tribunaux; des épreuves portant en outre copie de la déclaration de dépôt pourraient être délivrées moyennant une taxe au déposant ou à toute partie engagée dans une contestation judiciaire relative au dessin ou modèle.

\* \* \*

La publicité du dépôt a une grande importance au point de vue de la poursuite de la contrefaçon, car aucune action civile ou pénale ne peut être intentée avant qu'elle ait eu lieu, et les faits accomplis à une date antérieure ne peuvent servir de base à une action, même au civil, qu'en cas de mauvaise foi du défendeur.

On peut se demander si le rôle de la publicité n'est pas quelque peu exagéré, et si, en y attachant trop d'importance, on ne risque pas de favoriser les contrefacteurs. Un assez grand nombre de pays, à commencer par la France, ont le système du dépôt secret pouvant s'étendre à une durée illimitée, et nous ne sactions pas que jamais un homme de bonne foi ait contrefait un dessin ou modèle pour la raison qu'il lui avait été impossible de vérifier s'il était ou non déposé. Le fabricant sait qu'il ne peut employer sans risquer de léser des tiers que les dessins ou modèles éta-

blis par lui ou pour lui, ou ceux qu'il connaît comme étant assez anciens pour appartenir au domaine public. Dès qu'il reproduit des dessins ou modèles modernes dans la simple idée qu'ils ne font l'objet d'aucun droit exclusif, il s'expose à contrefaire et mérite d'être puni comme contrefacteur. Le seul cas où il est excusable est celui où un dessinateur lui vend comme nouveau et original un dessin déjà vendu à un autre ou copié sur l'œuvre d'un confrère.

Ce n'est pas la publicité donnée aux dépôts qui fera connaître au fabricant si un dessin ou modèle est déjà protégé. Une incertitude absolue planera tout d'abord sur les nombreux dessins ou modèles se trouvant encore dans la première période, celle où le dépôt est encore cacheté. Quant aux dépôts accessibles au public, il faudrait examiner l'un après l'autre tous ceux qui se rapportent à l'industrie en cause. Se représente-t-on ce que serait la revision de tous les dessins déposés depuis cinquante ans pour broderies, indiennes ou papiers peints? Encore n'est-il pas certain que l'administration classera les dessins et modèles par ordre d'industrie, car une même œuvre peut s'approprier à plus d'un but, et, à en croire l'exposé des motifs de la loi, « le créateur d'un modèle ignorera lui-même, tout le premier, très souvent, quelle en sera la destination ». Si, comme cela est probable, la publicité ne peut faire connaître au fabricant d'une manière certaine les dessins ou modèles qu'il peut légalement employer, il paraît inutile de la considérer comme la condition préalable de toute sanction civile ou pénale.

\* \* \*

Le projet de loi admet avec raison que toute partie engagée dans une action judiciaire puisse prendre connaissance du dessin qui est en cause. — Est-il nécessaire pour cela de photographier sans exception tous les dessins et modèles pour lesquels la taxe de renouvellement a été payée à l'expiration de la première période de protection? Quand on songe à leur grand nombre, et qu'on le compare au nombre bien restreint de ceux qui risquent de faire l'objet d'une action en contrefaçon, on se demande si le travail et la dépense ne dépasseraient pas de beaucoup l'utilité de cette mesure. Ne serait-il pas possible de photographier aussi promptement que possible ceux des dessins ou modèles dont on demanderait une reproduction? Ou bien ne suffirait-il pas d'exiger du déposant qu'il demande la communication au public du dépôt devant servir de base à une action en contrefaçon, et qu'il indique au défendeur la date du dépôt

dont il s'agit et le numéro du dessin ou modèle en cause?

Cette question a une grande importance, parce que les frais de la reproduction photographique influent sur la taxe exigée du déposant. Celui-ci ne paye, pour la première période, que 8 fr. 75 pour un dépôt de 100 dessins ou modèles. Si, à l'expiration des premiers cinq ans, il paraît utile de prolonger la protection, c'est 30 francs par objet, que le déposant devra déboursier. Cette taxe est prohibitive pour les industries qui déposent chaque année des centaines et des milliers de dessins et modèles par établissement, et cependant un terme de protection de cinq ans paraît trop court pour plusieurs d'entre elles. Il vaut donc bien la peine d'examiner de près si la photographie de tous les dépôts publiés est nécessaire, cela d'autant plus que la photographie ne peut rendre la couleur, qui joue parfois un rôle capital dans un dessin industriel, ni reproduire tous les aspects d'un modèle décoré sur plusieurs faces.

Pour nombre d'industries, par exemple celles des fers forgés, des bronzes d'art et de l'orfèvrerie, qui déposent relativement peu de modèles revenant fort cher, le système du projet est tout à fait acceptable et pas trop coûteux. Mais il en est autrement pour les industries textiles, qui renonceraient peut-être à déposer dans ces conditions. Si le projet de loi est adopté tel quel, nous croyons que ces industries demanderont l'établissement des registres privés dont il a été parlé plus haut, et où la priorité d'emploi d'un dessin ou modèle sera constatée au moyen de l'estampille administrative. En cas de contrefaçon, la partie lésée déposera le dessin ou modèle copié et en demandera la publication immédiate; cela ne lui permettra pas d'exiger des dommages-intérêts pour le passé, mais bien d'arrêter la vente, ou du moins d'empêcher que la fabrication ne continue. Ce système, qui assurera aux industriels une protection partielle sans les écraser sous le poids des taxes, ne sera possible que grâce à la disposition d'après laquelle le dessin ou modèle peut être valablement déposé après la mise en vente.

\* \* \*

Les pénalités sont empruntées à la loi sur les brevets. Nous y relèverons un seul point. Il est dit que « la confiscation, au profit de la partie lésée, des objets portant atteinte aux droits garantis par la loi sera prononcée, même en cas d'acquiescement ». Il pourrait se produire des cas où cette disposition aurait des effets fâcheux et contraires à l'équité. Supposons un orfèvre à qui un artiste aurait vendu comme nouveau

un dessin appartenant à un concurrent. Il aurait contrefait, mais de bonne foi, et il serait acquitté. Serait-il équitable, en pareil cas, que l'article de prix faisant l'objet du litige fût remis à son concurrent, et ne suffirait-il pas, après réparation du dommage causé, que le contrefacteur acquitté fût mis hors d'état de mettre l'objet dans le commerce sous la forme du modèle protégé? — Parlant de l'application de la même règle en matière de brevets, M. Pouillet faisait observer qu'il est des cas où elle mène tout droit à un résultat absurde. Ce danger est peut-être plus grand encore dans le domaine des modèles industriels, où la valeur de la matière première peut dépasser de beaucoup le préjudice éprouvé par la partie lésée.

\* \* \*

Nous en avons assez dit pour montrer que les deux projets de lois français présentent un grand intérêt. Ils contiennent diverses innovations dont les effets pratiques seront suivis avec attention et qui contribueront peut-être à donner une orientation nouvelle à la législation des divers pays sur ces matières si difficiles.

## Jurisprudence

### ALLEMAGNE

MARQUE DE FABRIQUE. — CONDITIONNEMENT DE LA MARCHANDISE. — ARTICLE 15 DE LA LOI SUR LES MARQUES. — PROTECTION SANS ENREGISTREMENT. — NOM COMMERCIAL. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — ARTICLE 10<sup>bis</sup> DE LA CONVENTION D'UNION. — APPLICATION À TOUS LES RESSORTISSANTS DE L'UNION, MÊME SANS ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL EN ALLEMAGNE.

(Tribunal de l'Empire, 2<sup>e</sup> ch. civ., 27 octobre 1905.)

La demanderesse a fait inscrire le 14 juin 1905 dans le registre du Bureau des brevets de Berlin une marque pour cigares, cigarettes et tabacs, consistant en un ovale entouré des mots « Flor de Henry Clay, Habana », et portant à l'intérieur les mots « Julian Alv<sup>z</sup> ». La demanderesse est aux droits d'un nommé J. A., autrefois à la Havane, qui en 1877 déjà avait fait enregistrer en Grande-Bretagne une marque analogue à celle de la demanderesse, et avait introduit le mot « Henry Clay » dans le commerce des cigares en l'employant non seulement dans la marque à feu apposée sur les caissons, mais encore dans les bandes de papier qui entourent chaque cigare. La demanderesse fait usage de sa marque de la même façon; les bandes de papier dont elle entoure ses cigares portent

les mots « Henry Clay Habana » sur fond rouge avec bordure d'or.

La défenderesse vend pour un prix inférieur à celui réclamé par la demanderesse un cigare qu'elle munit d'une bande analogue à celle dont se sert la demanderesse.

Se basant sur les §§ 12, 14, 15, 20 de la loi sur les marques de marchandises, sur les §§ 1, 4, 8 de la loi concernant la concurrence déloyale et enfin sur le § 826 du code civil, la demanderesse a intenté action à la défenderesse dans le but de lui faire interdire d'apposer sur les bandes de ses cigares la désignation « Henry Clay ».

Pour justifier l'application du § 15 de la loi sur les marques, la demanderesse a prétendu que la bande de papier avec la désignation indiquée plus haut est un conditionnement (*Ausstattung*) qui est considéré dans les cercles commerciaux intéressés comme le signe distinctif des marchandises provenant de sa maison. D'après elle, la défenderesse aurait fait usage de cette disposition dans le but de tromper le public, en lui faisant croire que ses cigares étaient des articles importés par la demanderesse. Les §§ 14 et 20 étaient applicables parce que le nom de l'homme d'État américain Henry Clay fait partie de la firme de la demanderesse (Henry Clay and Bock & C<sup>o</sup>); en apposant ce nom sur les bandes de ses cigares, la défenderesse avait commis pour le moins une faute grave, attendu que l'abréviation apportée à la firme de la demanderesse ne suffisait pas pour écarter tout danger de confusion. Cette manière d'agir de la défenderesse constituait enfin un acte contraire aux bonnes mœurs, entraînant l'application du § 826 du code civil et tombant sous le coup des §§ 1, 4 et 8 de la loi concernant la répression de la concurrence déloyale.

D'après la défenderesse, il n'y avait pas contrefaçon, parce que les mots « Henry Clay » n'étaient pas l'élément caractéristique de la marque de la demanderesse, et parce qu'ils n'étaient pas même protégés en Grande-Bretagne. D'autre part, il n'y avait pas concurrence déloyale, parce que les acheteurs de la défenderesse ne s'inquiètent pas de savoir si l'article qui leur est vendu est un véritable article d'importation.

Le tribunal de première instance a déclaré la demande fondée, mais son jugement a été réformé en seconde instance. La demanderesse s'est pourvue en revision contre cette décision.

Le Tribunal de l'Empire a annulé le jugement rendu en appel et a renvoyé l'affaire pour prononcé nouveau. Voici un extrait des considérants par lesquels il motive son arrêt:

II. 1<sup>o</sup> Le tribunal de seconde instance

conteste l'applicabilité des §§ 14 et 20 de la loi sur les marques de marchandises, parce que, d'après lui, la firme « Henry Clay and Bock & C<sup>o</sup>, limited » se différencie suffisamment du simple nom de l'ancien sénateur américain Henry Clay pour que toute confusion soit exclue. Il ne méconnaît pas, toutefois, que l'usage illicite d'une firme peut résulter du fait que celle-ci est employée sous une forme abrégée ou de manière à ne lui emprunter que son élément principal. Or, ce tribunal constate précisément qu'un tel abus n'existe pas lorsqu'il expose que, d'après les propres allégations de la demanderesse, le nom de « Henry Clay » était utilisé par J.-A. et ses ayants droit déjà cinquante ans avant la création de la firme de la demanderesse et que, dès lors, ce nom était beaucoup plus connu comme signe distinctif de la marchandise que comme partie intégrante d'une firme. Cette manière de voir n'est pas en contradiction avec les principes que le Tribunal de l'Empire a déjà reconnus (v. *Recueil des arrêts civils du Tribunal de l'Empire*, vol. 56, p. 417; *Patentblatt*, X, p. 250). On peut ajouter à cela que la demanderesse n'est pas la titulaire du nom « Henry Clay », mais qu'elle reconnaît l'avoir introduit dans sa firme à raison de la grande popularité dont il jouit; c'est pourquoi il n'y a pas lieu d'examiner ici la question de savoir jusqu'à quel point le § 14 confère le droit d'utiliser la firme pour désigner des marchandises.

2<sup>o</sup> De ce qui précède il résulte que l'instance d'appel a eu raison de rejeter la demande en tant que basée sur le § 8 de la loi concernant la répression de la concurrence déloyale, paragraphe qui accorde protection contre l'usage fait d'une firme dans le but d'amener une confusion.

3<sup>o</sup> Dans l'instance en revision, la demanderesse a prétendu que, dès qu'il y avait eu plainte en usurpation de nom commercial, le tribunal de seconde instance aurait dû rechercher si le § 37 du code de commerce n'était pas applicable, et qu'il serait ainsi arrivé à une solution affirmative de la question de savoir si l'apposition d'une mention sur une marchandise peut constituer l'usage illicite d'une firme. Le Tribunal de l'Empire a admis d'une manière constante qu'il ne peut être parlé de l'emploi d'une firme étrangère que lorsqu'il existe des faits se rapportant directement à une exploitation commerciale et établissant la volonté de se servir dans cette exploitation de la firme d'un tiers. Or, c'est sous son propre nom que la défenderesse offre en vente les cigares munis de la bande de papier dont il a déjà été si souvent question. Dès lors, elle n'a pas fait usage

de la firme de la demanderesse comme si c'était la sienne, et n'a pas manifesté l'intention d'utiliser cette firme pour la désignation de ses marchandises. Le fait d'offrir en vente des cigares munis du nom commercial de la demanderesse ne constitue pas l'emploi de cette firme (v. *Arrêts civils du Tribunal de l'Empire*, vol. 3, p. 165; vol. 36, p. 14, et arrêt du 5 mars 1901, II, 299/00). Il n'y a aucune raison de déroger aujourd'hui à cette jurisprudence.

III. 1° En revanche, c'est à tort que le tribunal de seconde instance refuse de faire application du § 12, sous prétexte que la marque dont il s'agit est enregistrée en Allemagne sans être protégée en Grande-Bretagne. La nature accessoire de la protection, qui se trouve exprimée au § 23, 3° alinéa, de la loi sur les marques, n'implique pas que l'enregistrement de sa marque ne confère la protection à l'étranger que dans la mesure où il en jouit dans le pays de son établissement. Il y a lieu, au contraire, d'admettre l'interprétation aux termes de laquelle l'enregistrement valable d'une marque, au point de vue de la forme et du fond, confère en Allemagne la protection intégrale prévue par la loi du 12 mai 1894, et ce qui importe en pareil cas, c'est non pas la protection que la demanderesse a voulu acquérir par l'enregistrement, mais celle que la loi accorde à la marque protégée. Ce principe a déjà été sanctionné par un jugement du Tribunal de l'Empire en date du 7 octobre 1904, et un nouvel examen de la question n'a pas fourni de raisons pour déroger à ce principe.

Le tribunal est ensuite dans l'erreur en admettant qu'il n'y a pas de danger de confusion, pour la raison que la demanderesse a fait protéger une marque à feu qui laisse une impression autre que le groupement de mots employé par la défenderesse. Comme le fait remarquer cette dernière, c'est le nom « Henry Clay » qui forme sans conteste l'élément essentiel de la marque, les autres mots étant du domaine public, et le Tribunal de l'Empire a déjà reconnu à différentes reprises (v. *Recueil des arrêts civils*, vol. 38, p. 83, et vol. 53, p. 97) que l'emploi de l'élément caractéristique d'une marque dans une autre marque peut donner lieu à confusion. Ce motif de révision, qui est évidemment fondé, suffit déjà à lui seul pour justifier la cassation de l'arrêt.

2° D'après le tribunal de seconde instance, le § 15 de la loi sur les marques ne serait pas applicable: a) parce que le nom « Henry Clay » ne peut être enregistré comme marque en Grande-Bretagne, et b) parce que la défenderesse n'a pas poursuivi un but de tromperie.

a) Dans le § 15 de la loi sur les mar-

ques, il s'agit non de la protection des marques, mais de celle du conditionnement de la marchandise, dont l'enregistrement n'est pas nécessaire. La demanderesse a donc raison en alléguant que son action ne peut être rejetée sous prétexte que les mots « Henry Clay » ne sont pas susceptibles d'être enregistrés comme marque en Grande-Bretagne.

La société demanderesse a son siège à Londres. Aux termes du § 23, 1er alinéa, de la loi sur les marques, l'étranger qui ne possède pas d'établissement en Allemagne ne jouit de la protection accordée par la loi que si, par une publication insérée dans le Bulletin des lois de l'Empire, il est prouvé que l'État où est situé son établissement accorde une protection réciproque aux marques allemandes. Or, suivant publication du 9 avril 1903 (Bull. d. lois de l'Emp., 1903, p. 143), l'Allemagne a adhéré à la Convention du 20 mars 1883 et à l'Acte additionnel du 14 décembre 1900, à partir du 1er mai 1903. L'adhésion de la Grande-Bretagne a eu lieu plus tôt. D'après l'article 10<sup>bis</sup> de ladite Convention, les ressortissants des États contractants jouissent, sans autre, dans toute l'Union, de la protection accordée aux nationaux contre la concurrence déloyale. On a voulu déduire du § 16 de la loi concernant la répression de la concurrence déloyale, qui contient une disposition analogue à celle du § 23, 1er alinéa, de la loi sur les marques, que les ressortissants de l'Union jouissent de la protection contre la concurrence déloyale seulement lorsqu'ils ont leur principal établissement en Allemagne. L'inexactitude de cette interprétation restrictive a déjà été reconnue par le Tribunal de l'Empire dans ses arrêts des 5 juillet 1904 et 3 mars 1905, et aujourd'hui encore le Tribunal maintient l'opinion qu'il a exprimée alors.

Parmi les dispositions des législations intérieures concernant la répression de la concurrence déloyale qui sont applicables aux ressortissants des États contractants, il faut comprendre toutes celles qui poursuivent ce but, sans qu'il y ait lieu de rechercher si le titre choisi pour caractériser leurs prescriptions fait mention de la concurrence déloyale. Or, le § 15 de la loi sur les marques rentre dans la catégorie des dispositions prévues à l'article 10<sup>bis</sup> de la Convention. Ce paragraphe protège le conditionnement qui est considéré comme constituant l'élément distinctif des marchandises analogues d'un tiers. Cette manière de voir est généralement admise dans la doctrine; elle est la plus naturelle et répond à la genèse de l'article 10<sup>bis</sup> de la Convention. (Comp. Allfeld, *Kommentar zu den Reichsgesetzen über das gewerbliche Ur-*

*heberrecht*, u. s. w. Munich, 1904, p. 725; Lau, *Der Anschluss des Deutschen Reichs an die internationale Union für gewerblichen Rechtsschutz*, Berlin, 1902, p. 135; Osterrieth et Axster, *Die internationale Ueber-einkunft*, u. s. w., Berlin, 1903, p. 219.) La demanderesse jouit donc sans autre de la protection prévue au § 15 de la loi sur les marques, pourvu toutefois que les conditions d'application de cette disposition soient remplies.

b) Le tribunal de seconde instance n'a examiné qu'une seule de ces conditions, à savoir l'intention de tromper, et elle est arrivée à une solution négative, parce que la défenderesse ne poursuivait aucun but de concurrence. Pour arriver à cette solution, le tribunal part du fait que la défenderesse vend ses cigares munis de la bande de papier litigieuse uniquement au moyen d'appareils de vente automatiques, et que l'appareil délivre les cigares, sans les faire voir auparavant, dès que l'acheteur y a introduit ses 15 pfennigs. D'après l'état de fait du jugement de première instance, aucune des parties n'avait rien dit de semblable. La défenderesse se basait au contraire sur ce que l'acheteur du cigare apprenait par l'aspect extérieur de la cigarette et le bulletin de garantie qui s'y trouvait, qu'il n'était pas en présence du produit de la demanderesse, bien que les bandes de papier entourant les cigares fussent les mêmes. C'est en omettant de tenir compte de faits aussi importants que le tribunal de seconde instance a admis que la défenderesse n'avait pas eu l'intention de tromper et ne poursuivait aucun but de concurrence. Cela suffit déjà pour justifier la révision du jugement.

Dans les prochains débats, la question principale à élucider sera celle de savoir si les mots « Henry Clay » sont considérés dans les cercles commerciaux intéressés comme le signe distinctif des cigares importés par la demanderesse, et si la défenderesse aurait dû se dire que l'acheteur envisagerait ses cigares comme de véritables cigares Henry Clay. Dans la solution de cette question, il faudra tenir compte de l'objection d'après laquelle les mots « Henry Clay » seraient tombés dans le domaine public.

(Bl. f. Pat.- u. Zeichenwesen, XII, p. 209.)

## Nouvelles diverses

### FÉDÉRATION AUSTRALIENNE

ORDONNANCE EN CONSEIL CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

La *London Gazette* du 29 mars a publié

une ordonnance en Conseil aux termes de laquelle les sections 103 et 104 de la loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique sont rendues applicables à la Fédération australienne. En conséquence, cette dernière jouira en Grande-Bretagne, pour tout ce qui concerne la protection de la propriété industrielle, des mêmes avantages que les États adhérents à la Convention d'Union.

### AUTRICHE

#### LOI SUR LES INDICATIONS D'ORIGINE POUR LES HOUBLONS

Une loi en date du 17 mars dernier règle la question des indications d'origine pour les houblons.

Quand le houblon est vendu sous indication de son origine, cette dernière doit être indiquée de la manière prescrite par la loi et par les ordonnances à intervenir. Le houblon produit à l'étranger doit être muni de l'indication du pays où il a été récolté. Les communes, les districts, les États de la Couronne, des syndicats, etc., peuvent créer, avec l'autorisation du pouvoir politique, des institutions certifiant l'origine du houblon récolté dans le pays, et les certificats délivrés par ces institutions seront considérés comme actes publics. Les infractions à la loi sont punies d'une amende de 10 à 2000 couronnes, à laquelle se joindra une détention d'un jour à trois mois en cas de circonstances aggravantes ou de récidive.

### BRÉSIL

#### DE LA PREUVE CONCERNANT L'EXPLOITATION DES INVENTIONS BREVETÉES

Le *Boletim da Propriedade industrial*, organe de l'Administration brésilienne, a publié dans son numéro de février dernier un article intéressant concernant la preuve que les inventions brevetées ont été exploitées dans le pays d'une manière effective. MM. Jules Géraud, Leclerc & Co de Rio-de-Janeiro ont bien voulu nous envoyer une traduction de cet article que nous reproduisons ci-après.

\* \* \*

La loi N° 3129 du 14 octobre 1882 et le décret N° 8820 de la même année, qui mentionnent les cas de déchéance en matière de brevets d'invention, comprennent dans leur nombre celui qui provient de ce fait que l'inventeur n'a pas fait un usage effectif de l'invention dans les trois années comptées de la date de la concession du brevet. Cette mesure figure dans toutes les législations sauf celle des États-Unis d'Amé-

rique, où l'inventeur breveté n'est pas obligé d'exploiter son invention<sup>(1)</sup>.

Pour éviter la déchéance du brevet, l'inventeur a donc tout intérêt à prouver que son invention est exploitée d'une manière effective.

Cependant, ni la loi ni le décret cités plus haut ne contiennent de disposition spéciale sur la nature ou la forme de la preuve que l'on doit produire dans ce but. A peine le décret N° 8820 dit-il que l'on inscrira dans le registre général les documents constatant l'exploitation effective de l'invention, et la formule indiquée pour la confection de ce registre donne comme exemple de ces documents une quittance de la taxe et un certificat consulaire.

La première question qui se présente dans la matière dont nous nous occupons est donc celle de la forme qui doit être considérée comme légale, d'après notre législation et notre droit, pour établir le fait de l'exploitation effective de l'invention.

Sans nous arrêter à exposer ce qui constitue l'exploitation effective, qui est définie par notre loi comme étant « l'exercice effectif de l'industrie brevetée et la livraison des produits dans la proportion de leur emploi et de leur consommation », nous nous bornerons à signaler combien on a jugé qu'il était délicat d'apprécier si une invention était réellement en exploitation, c'est-à-dire mise en valeur de façon à en tirer tout le parti possible.

Pour que l'exploitation satisfasse aux intentions de la loi, dit M. Allart, considérant le sujet au point de vue de la législation française, il n'est pas nécessaire qu'elle soit considérable; il suffit qu'elle soit réelle, sérieuse et qu'elle exclue la pensée de l'abandon de la part de l'inventeur. On ne doit pas reprocher à l'inventeur de n'avoir vendu aucun de ses produits, s'il les a fabriqués et mis en vente, et s'il a fait tous ses efforts pour faire entrer dans le commerce l'objet de son invention.

Peu importe, dit M. Pelletier, que l'inventeur breveté obtienne ou non un succès, qu'il retire ou non des avantages pécuniaires de son invention. Ce qu'il faut c'est exploiter, c'est-à-dire fabriquer et mettre en vente le produit inventé.

Il n'y a donc pas défaut d'exploitation quand il y a impossibilité d'exploiter le brevet, soit parce que les ressources ont manqué à l'inventeur, soit parce que son invention dépend du concours d'autres industries, comme par exemple celle des transports. La production du modèle dans une exposition publique, la mise en vente

(1) Cela n'est pas tout à fait exact. A l'heure qu'il est les lois de la Grande-Bretagne et de la Suisse, par exemple, ne connaissent pas la déchéance pour défaut d'exploitation.

même sans aucun résultat, l'exploitation personnelle même restreinte, celle qui a été faite par des tiers, la confection prouvée par modèles à titre d'échantillons, tout cela constitue des formes d'exploitation, c'est-à-dire d'un usage effectif de l'invention.

Une loi française du 8 avril 1878, édictée à l'occasion de l'exposition universelle, dispose que tout inventeur breveté, français ou étranger, ayant exposé un objet semblable à celui qui est garanti par son brevet, sera considéré comme ayant exploité son invention en France dès l'ouverture de l'exposition. Une autre loi du 30 octobre 1888 contient une disposition analogue relativement à l'exposition universelle de 1889, et il en est de même de la loi du 30 décembre 1899, promulguée pour produire ses effets à l'exposition de 1900.

Une des lois sur les brevets d'invention les plus modernes, la loi espagnole du 16 mai 1902, article 98, entend par exploitation effective la fabrication ou l'élaboration ou l'exécution de l'objet du brevet en proportion rationnelle de son emploi ou de sa consommation; et, s'il n'existe pas encore de marché pour cet objet, l'existence, à la disposition du public, de machines ou matériaux nécessaires pour l'exécution de cet objet.

Considérant l'exploitation effective à ces divers points de vue, il n'y aurait donc pas de raison pour que notre loi sur les brevets d'invention ou son règlement établissent un genre de preuve déterminé pour la constatation de l'exploitation effective; mais ils pourraient, comme les autres lois étrangères, abandonner à l'inventeur le soin de produire celle qui s'adapte le mieux à la manière dont son invention est exploitée.

En opposition à cette manière délicate d'apprécier l'exploitation effective de l'invention, on a adopté chez nous, plus fréquemment que toute autre, la preuve consistant en une déposition de témoins par devant un juge local, qui rend ensuite son jugement.

C'est à notre avis une forme de preuve trop solennelle pour le but que l'on a en vue.

En effet, en tout autre pays, la simple déclaration, faite par deux témoins, que l'objet de l'invention est fabriqué et mis en vente, l'annonce faite par l'inventeur que son produit est à la disposition du public, une offre faite d'une manière quelconque, constituent des éléments acceptés comme preuve de l'exploitation de l'invention, car ce n'est qu'ainsi que le genre de preuve pourra correspondre aux diverses manières dont l'invention a été exploitée ou mise en exercice effectif.

(V. la suite des Nouvelles diverses, p. 60.)

## Statistique

## PORTUGAL

## STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1905

## 1. Brevets délivrés, classés par produits et par pays d'origine

PRODUITS	Portugal	Allemagne	Autriche-Hongrie	Belgique	Espagne	États-Unis	France et Colonies	Grande-Bretagne	Italie	Suisse	Autres pays	TOTAL
	I. Agriculture . . . . .	5	—	1	—	1	1	1	1	—	—	—
II. Arts chimiques . . . . .	8	15	1	1	3	1	9	2	1	1	1	43
III. Arts industriels . . . . .	3	6	—	1	2	5	4	2	1	—	2	26
IV. Arts textiles . . . . .	6	2	—	2	—	—	1	6	1	1	—	19
V. Artillerie . . . . .	—	13	—	—	—	1	2	—	—	—	2	18
VI. Céramique et verrerie . . . . .	1	1	—	1	—	5	4	—	—	—	—	12
VII. Cuir et peaux . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1
VIII. Hydraulique . . . . .	—	—	—	—	1	—	1	—	—	1	—	3
IX. Éclairage et chauffage . . . . .	3	8	—	—	1	4	6	3	1	2	4	32
X. Appareils scientifiques, instruments de précision, poids et mesures . . . . .	4	7	—	1	—	5	4	5	2	1	1	30
XI. Machines . . . . .	4	1	2	1	—	5	7	7	3	1	7	38
XII. Matériaux de construction . . . . .	2	4	—	—	3	4	4	3	1	—	2	23
XIII. Économie domestique . . . . .	—	3	—	1	—	1	1	1	1	—	—	8
XIV. Transports et sellerie . . . . .	3	2	2	2	1	2	4	1	3	—	1	21
XV. Mines et métallurgie . . . . .	1	2	—	—	—	7	—	7	—	—	3	20
XVI. Navigation . . . . .	—	—	—	—	—	8	2	1	—	1	1	13
XVII. Fabrication du papier . . . . .	1	2	—	—	1	—	2	—	—	1	2	9
XVIII. Petites industries . . . . .	3	—	1	—	—	2	—	1	—	—	—	7
XIX. Vêtement . . . . .	1	6	—	—	1	—	2	—	—	—	—	10
XX. Chemins de fer . . . . .	—	2	3	—	—	—	4	2	1	3	—	15
XXI. Divers . . . . .	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Total	45	74	11	10	14	51	58	42	15	12	27	359

## 2. État des brevets en vigueur au 31 décembre 1905

Brevets délivrés		Nombre des brevets en vigueur au commencement de leur														Nombre des brevets en vigueur à la fin de chacune des années suivantes	
Années	Nombre	2 <sup>e</sup> année	3 <sup>e</sup> année	4 <sup>e</sup> année	5 <sup>e</sup> année	6 <sup>e</sup> année	7 <sup>e</sup> année	8 <sup>e</sup> année	9 <sup>e</sup> année	10 <sup>e</sup> année	11 <sup>e</sup> année	12 <sup>e</sup> année	13 <sup>e</sup> année	14 <sup>e</sup> année	15 <sup>e</sup> année	Nombre	Années
		1891	90	84	81	73	70	40	40	40	40	39	32	32	32		
1892	100	89	85	82	82	51	50	50	50	50	44	43	43	43	—	733	1892
1893	87	63	59	57	57	33	33	32	30	30	26	26	26	—	—	754	1893
1894	76	62	54	51	50	28	25	25	25	24	20	19	—	—	—	754	1894
1895	114	91	87	70	67	46	45	43	42	42	34	—	—	—	—	788	1895
1896	168	132	115	105	99	63	58	54	53	52	—	—	—	—	—	858	1896
1897	290	212	179	159	149	93	84	81	77	—	—	—	—	—	—	1,029	1897
1898	216	156	122	112	97	65	54	52	—	—	—	—	—	—	—	1,062	1898
1899	394	281	211	181	169	111	96	—	—	—	—	—	—	—	—	1,291	1899
1900	309	227	183	156	139	101	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1,363	1900
1901	249	200	148	121	110	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1,374	1901
1902	303	219	161	137	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1,416	1902
1903	335	260	223	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1,478	1903
1904	319	248	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1,498	1904
1905	359	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1,607	1905

## 3. Opérations relatives aux marques

Marques déposées : par des nationaux . . . . .	775	Marques ayant fait l'objet de renoncations . . . . .	1
» » » » étrangers, dépôt direct . . . . .	158	Marques transférées, nationales . . . . .	67
» » » » » enregistrement international . . . . .	691	» » internationales . . . . .	168
Marques enregistrées au profit de nationaux . . . . .	707	Marques renouvelées . . . . .	40
» » » » d'étrangers, dépôt direct . . . . .	106	Marques expirées . . . . .	128
Marques enregistrées au profit d'étrangers, enregistrement international . . . . .	391	Marques nationales radiées et remplacées par des marques internationales . . . . .	70
Marques refusées à des nationaux . . . . .	163	Marques et opérations ayant donné lieu à un recours . . . . .	14
» » » » étrangers, dépôt direct . . . . .	16	Marques enregistrées dans les colonies . . . . .	191
» » » » » enregistrement international . . . . .	12	Marques portugaises déposées à l'enregistrement international . . . . .	5

## 4. Marques enregistrées en 1905

Catégories de marques	Nombre	Catégories de marques	Nombre
I. Produits agricoles. Matières brutes . . . . .	5	Report	239
II. Matières à demi élaborées . . . . .	39	VIII. Alimentation :	
III. Outillage, machinerie, transports . . . . .	17	Conserves alimentaires, poisson, viande, fruits . . . . .	78
IV. Construction . . . . .	17	Beurres, fromages, graisses, huiles, etc. . . . .	35
V. Mobilier, articles de ménage . . . . .	9	Pâtisserie, confiserie, chocolats, etc. . . . .	16
VI. Fils, tissus, tapis, tentures, vêtements :		Denrées coloniales, épices, thés, cafés, etc. . . . .	10
Broderies, passementerie, boutons, etc. . . . .	29	Vins, vins mousseux, bières, eaux-de-vie . . . . .	337
Divers . . . . .	28	Eaux minérales et gazeuses, sirops . . . . .	11
VII. Articles de fantaisie :		Divers . . . . .	8
Parfumerie, savons, peignes, etc. . . . .	32	IX. Enseignement, sciences, beaux-arts, divers :	
Articles de fumeur, tabacs . . . . .	57	Imprimés, encres, fournitures de bureau . . . . .	26
Divers . . . . .	6	Produits pharmaceutiques . . . . .	38
A reporter	239	Divers . . . . .	15
		Total	813

## 5. Marques enregistrées de 1902 à 1905, classées par pays d'origine

PAYS	1902	1903	1904	1905	PAYS	1902	1903	1904	1905
Portugal . . . . .	428	428	852	707	Report	463	488	1010	772
Allemagne . . . . .	9	19	106	41	France . . . . .	6	4	21	17
Argentine (Rép.) . . . . .	—	—	2	—	Grande-Bretagne . . . . .	15	21	31	20
Autriche-Hongrie . . . . .	2	5	2	—	Italie . . . . .	—	1	—	—
Belgique . . . . .	—	6	2	—	Pays-Bas . . . . .	—	—	—	2
Brésil . . . . .	1	5	2	17	Russie . . . . .	—	—	2	—
Cuba . . . . .	—	—	1	—	Suède . . . . .	1	1	1	—
Espagne . . . . .	4	8	28	2	Suisse . . . . .	—	—	1	2
États-Unis . . . . .	19	17	15	5	Turquie . . . . .	—	—	2	—
A reporter	463	488	1010	772	Total	485	515	1068	813

## 6. Indications diverses concernant l'année 1905

Noms commerciaux enregistrés . . . . .	87	Modèles de fabrique enregistrés . . . . .	2
» » refusés . . . . .	10	» » » refusé . . . . .	1
» » transférés . . . . .	2	Brevets pour introduction de nouvelles industries demandés	9
Récompenses industrielles enregistrées . . . . .	30	» » » » » refusés . . . . .	8
» » transférées . . . . .	2	» » » » » accordés . . . . .	5
Dessins de fabrique enregistrés . . . . .	16	» » » » » expirés . . . . .	4
» » » refusés . . . . .	6		

## ITALIE

## STATISTIQUE DES BREVETS ET DES MARQUES POUR LES ANNÉES 1904 ET 1905

## 1. Brevets délivrés, rangés par classes et par pays d'origine des titulaires

CLASSES DES INVENTIONS		Italie	Allemagne	Autriche-Hongrie	Belgique	Danemark	Espagne	États-Unis	France	Grande-Bretagne	Pays-Bas	Russie	Suède et Norvège	Suède	Autre pays	TOTAL
I. Agriculture, industries agricoles et autres analogues . . . . .	1904	83	21	9	—	1	1	—	10	2	—	—	4	1	4	136
	1905	64	16	3	3	1	—	3	8	5	1	1	1	2	6	114
II. Aliments et boissons . . . . .	1904	52	18	12	6	—	3	4	9	7	2	1	2	7	3	126
	1905	65	26	11	4	3	—	7	22	6	1	3	—	7	1	156
III. Industrie minière et production des métaux et métalloïdes . . . . .	1904	32	15	5	—	—	—	4	16	10	—	1	1	2	7	93
	1905	26	22	—	2	—	1	12	11	13	—	1	3	2	1	94
IV. Travail des métaux, du bois et de la pierre . . . . .	1904	57	47	8	2	—	1	8	18	18	—	2	1	6	2	170
	1905	53	66	4	4	1	1	18	10	23	1	1	2	5	4	193
V. Générateurs de vapeur, moteurs, machines diverses et leurs organes . . . . .	1904	181	111	14	11	2	2	54	88	48	—	6	6	39	11	573
	1905	182	125	20	9	3	2	44	93	68	1	6	3	32	13	601
VI. Chemins de fer et tramways . . . . .	1904	93	47	16	21	—	2	22	27	17	—	2	—	4	3	254
	1905	91	41	16	16	—	1	24	18	18	1	3	2	4	2	237
VII. Carrosserie et véhicules divers . . . . .	1904	111	36	8	5	—	1	7	48	29	—	—	—	7	3	255
	1905	138	46	15	5	—	2	11	94	32	1	2	—	9	2	357
VIII. Navigation et aérostation . . . . .	1904	66	14	5	—	—	—	13	5	4	1	1	1	1	4	115
	1905	70	15	3	2	—	1	14	10	9	—	2	1	4	6	137
IX. Électrotechnie . . . . .	1904	100	86	8	12	3	3	38	49	19	—	1	1	18	—	338
	1905	125	87	8	8	6	1	26	47	50	1	—	1	19	1	380
X. Petite mécanique, mécanique de précision, instruments de précision et instruments de musique . . . . .	1904	72	42	3	1	2	—	7	13	10	1	2	1	10	5	169
	1905	58	37	13	—	—	2	19	13	7	—	1	1	12	5	168
XI. Armes et matériel de guerre, de chasse et de pêche . . . . .	1904	40	44	16	—	—	1	18	11	21	1	—	6	—	—	158
	1905	48	59	19	3	3	—	11	9	32	—	—	5	3	4	206
XII. Chirurgie, thérapeutique, hygiène, et moyens de défense contre les incendies et les accidents . . . . .	1904	41	32	7	1	—	—	5	9	3	—	2	—	5	—	105
	1905	37	37	6	1	1	—	5	11	6	1	1	—	2	3	111
XIII. Construction, génie civil, travaux hydrauliques . . . . .	1904	89	38	10	3	—	1	7	9	2	1	—	—	9	1	170
	1905	108	35	9	2	1	2	5	6	1	—	2	—	7	2	180
XIV. Briques, ciments, chaux et autres matériaux de construction . . . . .	1904	43	22	4	4	1	—	4	5	5	—	1	1	8	—	98
	1905	37	18	5	1	—	—	5	3	5	—	1	1	6	—	82
XV. Verre et céramique . . . . .	1904	7	10	2	2	—	1	3	11	2	—	—	—	—	—	38
	1905	12	9	—	—	—	—	2	7	2	—	—	—	1	—	33
XVI. Éclairage . . . . .	1904	62	72	8	5	2	2	15	33	16	2	1	1	5	4	228
	1905	78	62	12	8	—	2	12	34	26	2	2	—	5	4	247
XVII. Chauffage, ventilation et appareils frigorifiques . . . . .	1904	77	41	15	4	5	—	10	43	24	3	—	3	15	4	244
	1905	81	68	16	5	1	1	20	23	33	6	2	3	8	3	270
XVIII. Mobilier et matériel pour habitations, magasins, bureaux et locaux publics . . . . .	1904	114	53	12	5	—	1	28	13	8	2	—	1	9	2	248
	1905	118	52	20	2	—	3	28	17	7	1	—	3	9	8	268
XIX. Filature, tissage et industries auxiliaires . . . . .	1904	66	53	6	8	—	3	20	44	30	—	2	2	19	1	254
	1905	57	61	9	12	—	2	12	26	30	1	1	1	20	1	233
XX. Vêtements et objets d'usage personnel . . . . .	1904	50	33	14	1	2	1	12	22	7	—	1	—	4	3	150
	1905	40	35	13	1	1	—	5	18	6	—	—	—	7	2	128
XXI. Peaux et cuirs . . . . .	1904	5	1	1	—	1	—	2	4	3	—	1	—	—	—	18
	1905	6	—	1	1	—	—	3	2	—	—	—	—	1	1	15
XXII. Industrie du papier . . . . .	1904	22	21	5	—	—	—	2	6	3	1	—	—	—	2	62
	1905	19	21	3	—	—	1	4	7	6	—	—	—	1	1	63
XXIII. Industrie et arts graphiques . . . . .	1904	30	51	5	—	—	1	9	10	19	—	2	—	2	3	132
	1905	25	38	2	—	1	1	26	16	16	1	1	—	6	1	134
XXIV. Industries chimiques diverses . . . . .	1904	82	98	11	6	—	—	17	32	22	1	5	5	6	3	288
	1905	95	124	12	3	—	1	10	38	19	1	2	9	7	4	325
XXV. Industries diverses . . . . .	1904	27	19	5	1	2	—	5	7	8	—	1	1	2	—	78
	1905	27	14	4	—	3	1	6	6	1	2	—	—	4	—	68
Totaux	1904	1,602	1,025	209	98	21	24	314	542	337	15	32	37	179	65	4,500
	1905	1,660	1,114	224	92	25	25	342	549	421	22	32	36	183	75	4,800

## 2. Brevets d'invention, de prolongation, etc., délivrés aux nationaux et aux étrangers

ANNÉES	A des inventeurs nationaux						A des inventeurs étrangers						TOTAL GÉNÉRAL
	Brevets						Brevets						
	d'invention	de prolongation	complétifs	de réduction	d'importation (et avec droit de priorité)	TOTAL	d'invention	de prolongation	complétifs	de réduction	d'importation (et avec droit de priorité)	TOTAL	
1904	1,144	294	152	1	8	1,599	1,762	591	118	—	430	2,901	4,500
1905	1,144	327	143	1	9	1,658	1,763	650	153	1	575	3,142	4,800

## 3. Marques de fabrique enregistrées, classées par pays d'origine

PAYS			1904	1905	PAYS			1904	1905
Italie . . . . .			256	270			Report	435	436
Allemagne . . . . .			109	98	France . . . . .			12	3
Argentine (Rép.) . . . . .			—	1	Grande-Bretagne . . . . .			37	72
Autriche-Hongrie . . . . .			35	26	Russie . . . . .			1	—
Belgique . . . . .			4	2	Suède et Norvège . . . . .			4	1
Danemark . . . . .			—	1	Suisse . . . . .			5	8
Espagne . . . . .			9	12	Autres pays . . . . .			6	—
États-Unis . . . . .			22	26			Totaux	500	520
		A reporter	435	436					

## Nouvelles diverses

(Suite.)

Il n'y a donc aucune raison, ni au point de vue de notre loi, ni à celui de la législation étrangère, d'exiger de l'inventeur un genre de preuve déterminé en ce qui concerne l'exploitation effective de son invention. Ce qui est indispensable, c'est qu'il présente des documents de même valeur légale que ceux indiqués dans la formule D annexée au décret N° 8820, et établissant que l'invention brevetée a réellement été exploitée d'une manière effective, afin qu'ils soient inscrits dans le registre général et contrôlés à l'occasion au point de vue de leur valeur légale.

Par conséquent, ce que nous devons faire relativement à la forme de preuve de l'exploitation effective, c'est uniquement d'inscrire lesdits documents dans le registre dont parle l'article 76 du décret N° 8820, attendu qu'aux termes de l'article 83 du même décret, « s'il est prouvé que les documents présentés et enregistrés sont faux, l'enregistrement sera radié par décision du gouvernement basée sur la preuve légale de leur fausseté ». Le même article ajoute que « les auteurs des documents faux seront sujets aux actions criminelles et civiles s'appliquant à leur cas, d'après la législation en vigueur ».

Telle est du moins l'opinion du Directeur actuel de la Direction générale de l'Industrie qui, dans le prochain numéro, traitera

de la déclaration de déchéance pour manque d'usage effectif.

## SUISSE

## LE PROJET DE LOI SUR LES BREVETS DEVANT LE CONSEIL NATIONAL

Dans sa session de printemps le Conseil national a discuté le projet de loi sur les brevets. Il a apporté au texte adopté par le Conseil des États un certain nombre de modifications dont nous indiquerons les plus importantes.

Les nouvelles substances chimiques sont déclarées non brevetables; les *procédés* chimiques seuls sont admis à la protection, à condition qu'ils ne se rapportent pas à la fabrication de substances destinées principalement à l'alimentation des hommes et des animaux. — La protection accordée aux procédés chimiques s'étend à ceux d'entre eux qui servent à la fabrication des *médicaments*, mais elle ne peut durer au delà de 10 ans. Quant aux médicaments, aux aliments et aux boissons obtenus autrement que par un procédé chimique, ils ne peuvent être brevetés. — La cause de nullité pour complexité d'invention est supprimée. — La demande de licence obligatoire de la part du propriétaire d'un brevet dont l'invention ne peut être exploitée sans l'utilisation d'une invention brevetée antérieurement, ne peut être formée que cinq ans après la délivrance du premier brevet.

## Bibliographie

## PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), journal hebdomadaire édité par M. P. Klem, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Texte complet des brevets et des dessins y annexés; publications et communications de la Commission des brevets concernant les demandes de brevets déposées, les radiations de brevets, etc.; décisions judiciaires; articles non officiels concernant des questions relatives aux brevets ou aux arts industriels, etc.

Prix d'abonnement: 3 couronnes, port en sus. On s'abonne à tous les bureaux de poste ou directement à l'Administration du « Norsk Patentblad », à Christiania.

BIJLAGEN TOT DE NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT, BEVATTENDE DE BESCHRIJVINGEN EN AFBEELDINGEN VAN FABRIEKS- EN HANDELSMERKEN, supplément du Journal officiel des Pays-Bas.

Marques enregistrées, avec leurs fac-similés; transmissions et radiations.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le service international des abonnements de journaux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au *Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas*, à La Haye, et être accompagnés d'un mandat-poste de 3 florins.